

1828

MA

TB 1/4

Mémoire

Des Propriétaires Des Iles Dépendantes de Maurice,
autres que les Iles Seychelles et les Amirantes, —
tendant à ce qu'ils soient exceptés de la mesure —
publiée par l'avis du Gouvernement du 17 Mars
1828, relative à la prohibition du transport, à —
Maurice, des Esclaves des Seychelles et autres —
Dépendances.

— Département de Géologique, il n'a pas été accueilli jusqu'à
aux distributions de ces fonds affectés à l'Etat au
gouvernement, le 17 Mars 1828, n'ayant que, conformément
— aux ordres de la loi de chômage, un avis du
Préfet de l'Ain un régulier constatation.
— Journal présent, la nef qui pourraient porter avec
du charme séduit, pour les cas extraordinaires qui ne se font
— quantité suffisante contre la flotte, et maintenir intacts —
— voiles à l'antenne, de l'éclat à Maurice, offrant une
dureté étonnante : de proportions magnifiques —
— Qualité moins difficile, que ce soit dans le commerce —
dans cette principale, le port de longue à ce avis, avec
— une telle échelle de tirer établissemens bons les transportés
à des destinations, dans les occasions rares qu'il en eut que
un siècle plus tard à moins d'un quart de siècle ;
— et de cette échelle de marche il faut au moins à Maurice, —
avoir du fournit de force, que le transport de ces échelles
— de la Géologie de Maurice avec les informations pour faire —
— à son industrie annexe de l'agriculture. —

Mémoire.

nouvel ordre, aucune licence pour le transport des Esclaves —
d'habitation, des Seychelles en autres dépendances, à l'Ile —
Maurice.

• 18101119 Les Soussignés étaient loin de penser que ces
instructions pussent être entendues de manière à étendre la —
prohibition aux Iles dont ils sont propriétaires

Ils ne concevaient pas encore qu'on ait pu —
confondre ces Iles avec les Seychelles et les amirantes —
et, si le Gouvernement de la Métropole n'a point établi de —
distinction entre elles, les Soussignés avaient lieu d'espérer
que le Gouvernement local, interprétant les Instructions —
Ministérielles, n'adopterait la mesure rigoureuse qu'elles
prescrivent qu'avec les modifications et les exceptions —
commandées par la nature des choses et par des considérations
locales qui n'ont pu être soumises aux méditations du —
très-honorable Secrétaire d'Etat au Département des Colonies,
de qui ces instructions sont émanées.

Cependant depuis l'avis du Gouvernement —
du 17 Mars 1828, plusieurs propriétaires des Iles autres
que les amirantes et les Seychelles ont demandé des —
licences pour transporter à Maurice des Esclaves de leurs —
propriétés; ils alléguent des motifs plus ou moins —
graves qui les placent dans des cas tout-à-fait —
exceptionnels; tous ont été refusés à la réserve du Sieur —
Laurent Barbe qui a reçu, quoique tardivement en raison
de l'urgence, une licence pour transporter, de son —
établissement d'Aigalego, à Maurice, quelques Nègres
enfants, après avoir justifié qu'il existait sur son Ile —

une maladie qui, depuis un an toutau, enlève presque tous les enfans nouveaux-nés.

Ces refus causent aux soussignés le plus grave préjudice. Les îles dont ils sont propriétaires ne produisent que de l'huile de Coco; ils ne peuvent apporter ces produits qu'à Maurice où depuis quelque temps ils ont vu leur prix sensiblement diminuer par la concurrence des huiles de l'étranger. Toutes les productions étrangères analogues à celles que cultive la Colonie, telle que le sucre, le Café, le Girofle, &c. y sont prohibées à la consommation; les huiles de Coco sont seules exemptées de cette mesure; aussi les huiles étrangères y arrivent chaque jour avec plus d'abondance.

forçé de restreindre leurs produits, les soussignés ont le plus grand intérêt à retirer de leurs établissements une partie des Esclaves qui y sont attachés pour les employer à Maurice à des travaux plus lucratifs. J'envoi que la plupart des propriétaires ont fait et qu'ils font journallement dans leurs îles d'une assez grande quantité de bêtes de Somme pour y remplacer les Esclaves dans les travaux les plus pénibles, augmenté encore par leur propriété le nombre des bras utiles et ajouté pour eux à la nécessité de transporter un certain nombre d'Esclaves à Maurice.

Il est donc de la dernière importance pour ces propriétaires de démontrer au Gouvernement local, ou que les instructions ministérielles n'ont eu en vue, dans la prohibition absolue du transport des

Sclaves à Maurice, que les Seychelles et les amirantes qui en dépendent, ou que si elles ont consoudé dans une même Catégorie toutes les Dépendances de Maurice), ce n'est que par forme de mesure générale; qu'il est de l'essence de toute mesure générale de souffrir quelques exceptions; et qu'il a été tout le droit possible à en réclamer une, en leur faveur.

Les Soussignés ne connaissent pas d'instruction Ministerielle que ce qui contiene l'avis du Gouvernement du 17 Mars 1828, où cet avis ne fait mention que des Seychelles et autres Dépendances: Ne pourraient-on pas en conclure que le très-honorables Secrétaire d'Etat au Département des Colonies n'a voulu comprendre, dans la prohibition, que les Seychelles et les Iles qui se trouvent dans la même Catégorie, c'est-à-dire les amirantes qui en dépendent immédiatement?

On ne trouvera pas cette supposition hasardeuse quand on verra réunies dans un même tableau toutes les Considerations partant qui établissent entre les Iles Seychelles et les Iles dont les propriétaires sont propriétaires, une telle dissimilitude que la mesure jugée nécessaire pour les premières ne peut être appliquée aux dernières sans méconnaître des Droits acquis, portes atteinte à la propriété, et violer toutes les lois de l'humanité que cette même mesure a pour objet de faire respecter.

Si lorsque les Soussignés se font verser dans la nécessité de réclamer contre cette mesure désastreuse, ils

onti pensé qu'il s'agissait de démontrer que le préjudice —
qu'elle leur fait éprouver ne pourrait pas être compensé par
les avantages que le Gouvernement s'était promis en —
l'adoptant, et ils ont été conduits à rechercher les motifs
qui auraient pu y donner lieu. Ne pouvant lui découvrir
aucune cause réelle, ils ne doivent l'attribuer qu'aux craintes
imaginaires que les ennemis de la Colonie entretiennent
dans la métropole sur l'existence de la traite.

Quelque chimérique que soient ces —
appréhensions, soit à l'égard de Maurice, soit à l'égard
d'aucunes de ses dépendances, les Soussignés vont —
ajouter que, pour eux en particulier, elles sont encore —
plus vaines de fondement; Car s'il est vrai, comme
on ne peut le contester sans mauvaise foi, que depuis —
un grand nombre d'années le Commerce des Sclaves —
est proscribi et assanti par l'opinion à Maurice et
aux Seychelles, au moins par son dire, qu'il a existé —
dans ces îles, tandis qu'il est avéré qu'à aucune —
époque les îles dont les Soussignés sont propriétaires
n'ont pu se livrer à ce trafic.

Cependant ils sont de tous les propriétaires
de Maurice et de ses dépendances, ceux à qui la —
prohibition cause le plus de dommage, ainsi qu'ils —
veulent en donner la preuve; en sorte que, par une —
étrange fatalité, ils sont presque les seules victimes
d'une mesure dont les motifs leur sont tout-à-fait —
étrangers.

Auant depuis la conquête de —

Adaléa	Getrie	Brüderlinge
z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.
z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.
z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.
z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.	z. Mr. f. am D. Barde.

Allegorien aus der Comedie des Erbfeinds, oder
Maurice und die anderen Dramenfiguren, für alle
die sich auf die Comedie des Erbfeinds beziehen,
oder auf die Comedie des Erbfeinds, oder auf
die Comedie des Erbfeinds, oder auf die Comedie des Erbfeinds,

que de l'huile de Cocos, du Poisson et un peu d'Eaille.

Ces Iles en général n'offrent point de mouillage, et aucune ne présente la plus légère ressource pour la réparation ou le ravitaillement des Navires.

Ce qui est des Iles appartiennent pour la plupart à un seul propriétaire, ou tout au plus à 3 ou 4 individus qui tous résident à Maurice.

Les Iles Seychelles en les amiantes qui en dépendent forment la seconde partie. Ces Iles diffèrent des précédentes par la nature du sol qui produit le Coton, les Bois de construction, le Cabac, le Bétail, les Légumes de toute espèce, qui seraient sans doute susceptibles de toute la sorte de culture pratiquée à l'Ile Maurice.

Elles produisent aussi l'Eaille, le Poisson; et la pêche de la Baleine s'y fait depuis quelques années avec le plus grand succès.

L'Ile Mahé, la principale des Seychelles, a un port qui offre aux Bâtiments tout le moyen de réparations et de ravitaillement; on y construit même des Navires de grande dimension.

Ce qui est des Iles Seychelles sont habitées par une population nombreuse, et les propriétaires résident sur le territoire où sont assises leurs propriétés.

De ces différences si essentielles dans les localités, résultent les distinctions suivantes:

1^o. L'Ile Mahé a un Gouvernement

Conclusion

Sur le dejeuner sur l'air allemand pour une partie de la partie

l'ouverture intellectuelle, sur notre habileté, sur nos malades

que nous avons que la matrice est de force sur —

les malades et au service des patients toutefois. C'est

au point d'avis du honneur que le 17 Mars 1828, nous

de ces malades qui se sont trouvés sur le fil au niveau

de la nature des affections sont un certaine infirmité. C'est

nos de cette manière certains malades auxquels la Chine

est de la possibilité d'une heureuse! il est de la chose

différence dans les une espèce d'espèce pour le —

(Conclusion de l'explication de l'autre —

— Conclusion de l'autre —

Contre ces Considerations font voir combien la
prohibition appliquée aux Dépendances immédiates de Maurice
serait contraire aux droits des propriétaires et aux règles
de la justice, et comme cette mesure n'est étendue aux —
propriétés des soussignés que par ce qu'on les connaît avec
les Iles seychelles, ils sont forcés de dire qu'aucun des
inconvénients qu'ils viennent de signaler, et qui leur causent
un si grand préjudice, n'est applicable à ces Iles auxquelles
on veut les assimiler!

Il reste encore aux soussignés à invoquer
des considerations qui ne leur sont pas moins chères
que celles qu'ils ont tirées des localités, de leurs droits
et de leurs intérêts. Ils vont démontrer que la morale
et l'humanité auraient également à souffrir d'une —
interprétation qui étendrait jusqu'à eux les instructions
Ministérielle.

Comme les moralistes l'humanité ont scellé
dans les instructions, ils insisteront particulièrement sur
cette partie de leur doctrine où ils combattent en quelque
sorte à armes égales, et attaquent la mesure qui leur fait
grief, à l'aide des principes sacrés dont elle émane.

1° Il est certain qu'une grande partie des
Éclaves qui existent sur les établissements des soussignés,
importe à des époques récentes, pour séjourner long-tems
à Maurice, et que plusieurs y sont mer, des uns y ont
leurs femmes et leurs enfants; les autres, leur père, leur mère
des frères et des sœurs; d'autres enfin envoyés provisoirement
sur les Iles pour raison de maladie, n'ont compris que —
jusqu'à une absence de quelques mois. Le Gouvernement a-t-il

voulu, pour servir la cause de l'humanité, les condamner à un exil éternel loin de leur pays natal et de toutes leurs affections ? Jamé doute les Esclaves des îles sont traités avec la plus grande douceur ; leur nourriture est saine et abondante, leur travail peu pénible ; chacun d'eux a son petit jardin, sa petite plantation, où y élève avec succès des animaux dont le produit ajoute encore à son bien-être, et permet aux plus laborieuses de faire quelques économies ; tous y sont heureux et contents ; mais les propriétaires ont le plus grand soin d'entretenir chez les Noirs qui ont laissé des parents à Maurice l'espoir d'y retourner un jour ; et cet espoir leur suffit. La nouvelle mesure vient leur ôter cette consolation ; et qu'on ne croie pas qu'il soit facile de leur en dérober la connaissance. Un Régisseur exilé lui-même pendant plusieurs années, suo ius com de force où il est privé de toute société, ne vit pas au milieu des Esclaves qui lui furent assignés comme ferait un Régisseur de Maurice ou des îles, secrètement. S'isolément, l'ennui, le besoin de communiquer ses idées, rapprochent bien vite les distances, et il suffit d'un moment d'oubli d'effusion devant un Esclave auquel le Régisseur aura donné sa confiance pour que toute la petite Colonie soit bientôt instruite de son malheur. Qu'on se figure alors le désespoir de ces hommes peu éclairés que leur situation a appris de bonne heure à tout craindre ; et que leur ignorance empêchera d'apprendre un terme à l'exil où ils se voient condamnés.

2° Les soussigné, mes tout-à-la fois par l'humanité, par leur propre intérêt, et par le désir de secourir les vues bienfaisantes du Gouvernement, je —

font faire une loi l'envoyer suo leu établissement et y envoient
encore tous les jours des bœufs de somme destinés à remplacer
les Esclaves. Dans le travail le plus pénible de leur exploitation,
celui des Moulin à huile; aujourd'hui ce travail n'est plus,
chez quelque propriétaire, que la punition des noirs parfois
ad insubordination, car bientôt il en eut été de même suo tout
les établissements si la nouvelle mesure n'eût pas paralysé
ces bonnes dispositions. Il est bien évident que le malheureux
propriétaire, forced d'entretenir suo son établissement des forces
devenues inutiles, sera dans l'impossibilité d'accroître ses
dépenses par des envois d'animaux qui tendraient à —
augmenter le nombre des bras utilisés.

3° Une Maladie connue sous le nom de Cétanos, regne dans les îles possédées par les soussignés;
cette maladie frappe les esclaves immobiles dans les
quartiers où la température de leur existence est à peine en place.
Malheureusement sauvé un seul cas. Pour les soins des propriétaires,
toutes les consultations prises des Médecins de Maurice
échouées avec la plus grande exactitude n'ont pu remédier
à ce fléau.

On a acquis l'assurance que les Nègres
enfemées transportées à Maurice y ont toutes accouché —
heureusement et que leurs enfans ont été sauvés. La —
prohibition, entendue dans un sens rigoureux, s'opposait
à ce transports que l'humanité commande si impérieusement;
et voilà encore la mesure en opposition avec les principes
qui l'on dicté. Cette fois la contradiction a paru si —
évidente au Gouvernement local que, malgré les instructions
Ministérielle, son Excellence le Général Lowry Cole a —

eu devoir accorder, sur la demande de M. Laurent Barbe,
Propriétaire d'Agalega, une licence pour transporter à —
Maurice sept Nègresses enceintes : le temps que lui ont
fait perdre des formalités indispensables ont retardé le
départ de ce malheureuse femme. Les plus avancées
dans leur grossesse sont accouchées à Agalega, et leurs —
enfants y sont morts malgré toutes les soins et toutes les
précautions imaginables ; les autres sont arrivées à —
Maurice, et leurs enfant ont été sauvés.

Quoiqu'il en soit, ce précédent offre aux —
sous-signés l'assurance qu'à l'avenir, en s'y prenant long —
temps à l'avance, ils pourront obtenir à leur décharge diverses licences,
et c'est bien là sans doute une exception faite par le —
Gouvernement local à la mesure générale prescrite par le Gouverneur —
général des îles du Département Colonial ?.

Opinions partagées et soussignés un sur —
garantissent n'auront pas offensé contre l'administration —
locale le tableau de toutes les considérations qui repoussent, —
quant à eux, la prohibition portée en l'air du 17 mars dernier ;
ils y trouvent encore l'assurance que le Gouvernement Colonial
est finement de ce point d'vue qu'il est de l'essence d'une loi, ou d'une
mesure générale, de, souffrir, dans son application, des —
exceptions qu'une loi spéciale ne permettrait pas.

[Les sous-signés croient avoir présenté des
motifs assez justifiés pour que les îles dont ils sont —
propriétaires soient exceptées de la prohibition générale.]

Qu'il leur soit permis maintenant de —
soumettre au Gouvernement quelques réflexions sur la mesure
en elle-même ; ils n'ont pas hésité à s'y conformer —

— *Et qui que la nouvelle recemment ordonnera*
— *L'interdict, le non-demande*
— *Lequelz au commencement de son pereauz come qu'il y a prouementz*
— *La souffrante ayant ouvert le portail un de miez et*
— *non seulement a d'allowic, mais aussi toutes les eglises*
— *long tems l'eglise a sa pietatis au fait de la chaste*
— *avec un peu de bonnes foiz, ou ne pas se commettre que des p*
— *ecclasse superieure des nobles, que un mor de chaste*
— *Maurice, ne pourra faire autre chose que transmiser au son*
— *de tout temps pres a faire, que cestare n'importe*
— *laquelle de chasteement est de la chastete, la procreation*
— *de Maurice, sans poriture autre que que la naissance avec*
— *qu'il peut en preuve moralite a faire de ses devoirs*
— *les effets de la chaste que pourra faire son desseins*
— *mais il est au di que il est au dessus de la mortale*
— *que au commencement, lors de la formation de la ration et le corps*
— *lement que au commencement, que au commencement de la chaste et au commencement*
— *de la chaste que au commencement de la mortale auquel point*
— *mercre, compare feu distinction avec celle de ces effets, et*
— *satisfier de lalement aux effets de la chaste, que au commencement*
— *marie que fuit lez fons fons touch a fons entour, et que semperit*
— *meilleur, que la fons fons n'a pas de amertume par la*
— *affection de la chaste*
— *desprez auz autres que la chaste, le pere ou la mortale*
— *de morte que lez fons fons que fuit permis de foy au pere*
— *malgre, mais en le temps que auz autres que la chaste, ilz usent*
— *autre long-tems que elle estoient. Et de la fons fons que foy au*
— *malgre au commencement, et son chaste a sy sombreterezze refugiaient*

qui se trouvent sur les îles Dépendantes de Maurice n'ont pas été achetés, le Gouvernement a pu espérer, non pas que la mesure prohibitive empêcherait des fraudes à venir, qui ne sont pas à redouter, mais qu'elle pourrait donner des éclaircissements sur le passé.

Mais aujourd'hui que les Recensements ont été produits et vérifiés, il est certain que les propriétaires ne pourront transporter à Maurice que des Sclaves légalement recensés, soient désignés par leur sexe, leur âge, leur Caste, leurs marques particulières et celles de leur pays, lesquelles seront soigneusement visitées et vérifiées à leur arrivée au Chef-lieu. Dès lors toutes les craintes sur l'avenir doivent être évanouies, toutes les lumières sur le passé doivent être acquises, et la mesure prohibitive tombe d'elle-même avec

York-Town, le 8 Octobre 1828.

Signature

P. Marbe'

R. Lafond

L. Bonfond

C. Majastre

J. C. Laveaux

M. J. M. L.

C. Haue

Horigui